

*A Monsieur le Président de la
Conférence des Conciliateurs près
le C.N.O.S.F.*

REQUETE

- POUR :**
1. La **LIGUE REGIONALE DE TIR D'AUVERGNE** sise 19 boulevard Ledru Rollin, 03000 MOULINS représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège,

 2. La **LIGUE REGIONALE DE TIR DE CORSE** sise 1 boulevard Sampiéro, 20000 AJACCIO représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège,

 3. La **LIGUE REGIONALE DE TIR DE LA COTE D'AZUR** sise BP 107, 83400 HYERES Cedex représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège,

 4. La **LIGUE REGIONALE DE TIR DU DAUPHINE-SAVOIE** sise 4 rue Paul Valérien Perrin, 38170 SEYSSINET représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège,

 5. La **LIGUE REGIONALE DE TIR DE L'ILE DE FRANCE** sise 9 villa Thoréton, 75015 PARIS représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège,

 6. La **LIGUE REGIONALE DE TIR DU LANGUEDOC-ROUSSILLON** sise Maison Régionale des Sports Parc Club du Millénaire, Bât 31, 1025 Avenue Becquerel, 34000 MONTPELLIER représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège,

 7. La **LIGUE REGIONALE DE TIR DE MIDI PYRENNES** sise 7 rue André Citroën, 31130 BALMA représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège,

8. La **LIGUE REGIONALE DE TIR DE POITOU CHARENTES** sise 93 rue Jean Jaurès, BP 92, 79203 PARTHENAY Cedex représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège,

9. La **LIGUE REGIONALE DE TIR DE PROVENCE** sise 114 avenue des Poilus, 13013 MARSEILLE représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège,

DEMANDERESSES A LA CONCILIATION

*Ayant toutes pour Avocat
Maître Laurent PLAGNOL, Avocat
au Barreau de PARIS
113 rue de Courcelles, 75017 PARIS
Tel. 01 47 63 11 00
Fax. 01 47 63 11 90
contact@avocat-plagnol.com*

CONTRE : LA **FEDERATION FRANCAISE DE TIR**, sise 38 rue Brunel, 75017 PARIS, pris en la personne de son Président domicilié en cette qualité audit siège,

DEFENDERESSE A LA CONCILIATION

PLAISE AU CONCILIEUR

Les Ligues requérantes soumettent à la censure du C.N.O.S.F. la résolution irrégulièrement présentée au vote des membres de l'assemblée générale ordinaire de la FEDERATION FRANCAISE DE TIR du 24 janvier 2010 en violation des statuts fédéraux.

I - L'ORGANISATION DU TIR SPORTIF FRANCAIS

1.1. Le tir sportif français regroupe près de 140.000 licenciés pratiquant plusieurs dizaines de disciplines sportives allant du pistolet à air comprimé « 10 mètres » à la « fosse olympique »

en passant par « la poudre noire armes anciennes » et l'arbalète ou le pistolet libre "50 mètres", dans le cadre de la FEDERATION FRANCAISE DE TIR, fédération agréée titulaire de la délégation prévue par les articles L 131-14 et suivants du Code du Sport.

1.2. Comme tous les sports olympiques, le tir sportif français est organisé de façon pyramidale avec :

- à la base, les tireurs qui appartiennent à des groupements sportifs (dits le plus souvent « sociétés de tir »),
- ces sociétés de tir sont affiliées à une Ligue Régionale, elle-même adhérente à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR qu'elle représente régionalement et qui « se compose des sociétés de tir dont l'objet est la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition et dont le siège est situé dans le ressort territorial du service extérieur du Ministère chargé des Sports dont dépend la Ligue ... ».

1.3. La définition et le rôle des Ligues Régionales sont précisés par :

- l'article 5-III des statuts de la Fédération ainsi rédigé :

« Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération, dénommé ci-après "Ligue", les associations dont les statuts prévoient :

1°/ Que l'Assemblée Générale de la ligue se compose de représentants des Sociétés de Tir, élus directement par ces Sociétés de Tir.

.../...

3°/ Que les représentants des Sociétés de Tir disposent à l'Assemblée Générale de la ligue d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans les Sociétés de Tir suivant le barème ci-après :

..... »

- l'article 23 du Règlement Intérieur de la Fédération qui indique que :

« Les Ligues Régionales constituées en application de l'article 5 des statuts de la FEDERATION FRANCAISE DE TIR en sont les organes déconcentrés, solidaires et dépendants.

Elles remplissent le rôle administratif de liaison, de représentation et de coordination entre la FEDERATION FRANCAISE DE TIR, les Comités Départementaux et les Sociétés de Tir. (...) ».

II - RAPPEL DES FAITS

2.1. Comme chaque année en janvier, les dirigeants de la FEDERATION FRANCAISE DE TIR ont réuni les représentants des Ligues régionales en **Assemblée Générale Ordinaire** annuelle pour présenter le rapport moral et les comptes de l'exercice 2009.

Exceptionnellement, les Ligues régionales ont été également convoquées en **Assemblée Générale Extraordinaire** à l'effet de délibérer sur une réforme des statuts et du Règlement intérieur de la Fédération.

A cet effet, les Ligues ont reçu fin décembre 2009, pour chacune de ces assemblées, des lettres de convocation avec les projets de résolutions et le rapport correspondant pour leur permettre d'en discuter éventuellement en réunion de Ligue et arrêter leur position au cours des futures assemblées.

2.2. Dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, le Comité Directeur fédéral proposait:

- principalement, une modification de l'article 6 des statuts en ce qu'elle prévoyait que *« Les conditions de délivrance de la licence sont définies par le règlement intérieur (voir le RI modifié article 3) »*,
- corrélativement, une modification de cet article 3 du Règlement Intérieur qui devait devenir : *« Les cotisations annuelles dues par les Sociétés de Tir et le montant des licences sont versées à la Fédération, sous le contrôle des ligues. »*

2.3. Il ne s'agissait pas d'un simple toilettage de textes sans conséquence mais bien **d'une réforme profonde du fonctionnement** des institutions du tir français puisque la rédaction actuelle de :

- l'article 6 des statuts fédéraux indique en effet que:
« La Fédération recueille de ses Sociétés de Tir, par l'intermédiaire des Ligues Régionales, les adhésions qui donnent lieu à la délivrance d'un titre unique permettant de pratiquer l'ensemble des activités de la Fédération et désigné sous le terme de « Licence Fédérale » »
- l'article 3 du Règlement Intérieur prévoit que :
« Les cotisations annuelles, dues par les Sociétés de Tir, sont versées aux Ligues Régionales dont elles dépendent dans le premier mois de l'exercice. Ces dernières les transmettent, sans délai, à la Fédération. »

2.4. Soumise aux suffrages des délégués, cette proposition de modification statutaire qui, pour être adoptée, aurait du recueillir la majorité des 2/3 des membres présents représentant au moins les 2/3 des voix de la Fédération, a été **rejetée à une majorité de 55,56 % des voix** qui se sont donc prononcés contre la modification.

Les délégués ont en effet considéré que la proposition de modification soumise à leur suffrage, devait inéluctablement **écarter** les Ligues Régionales du circuit de délivrance des licences et **entraîner à terme leur disparition**.

2.5. Au lieu de s'incliner devant cette censure très nette du projet de modification statutaire, le Président de la Fédération, ne faisant ainsi aucun cas du vote démocratiquement intervenue, rédigeait alors à la hâte pendant l'interruption de séance avant l'assemblée ordinaire qui suivait, le projet de résolution suivante :

« A titre exceptionnel et expérimental, les Ligues qui le souhaitent pourront utiliser le circuit informatisé de la licence mis en place par la commission informatique avec la société CIA et approuvé par le Comité Directeur. (une carte découverte pourra être créée à titre expérimental). »

Cette résolution était soumise au vote en fin de séance après le rapport moral et la présentation des comptes dans la plus grande confusion ; elle était adoptée à la majorité de 61,45 % des suffrages exprimés.

C'est la décision dont il est demandé le retrait compte tenu de son irrégularité manifeste.

III - UNE DECISION ILLEGALE

3.1. La méthode utilisée par le Président de la Fédération pour faire voter la résolution présentée à l'assemblée générale ordinaire est illégale pour plusieurs motifs de forme et de fond.

3.2. En la forme

3.2.1. Elle ne respecte en rien les dispositions des articles 15 et suivants du Règlement Intérieur fédéral qui prévoit que toute question de ce type doit **obligatoirement** être soumise à la Commission Juridique de la Fédération chargée des questions relevant de sa compétence et devant en rendre compte et faire d'éventuelles propositions au Bureau ou au Comité Directeur Fédéral.

3.2.2. Contrairement à ce qu'il pourrait laisser croire à première lecture, **le texte présenté n'a pas pu être soumis préalablement au Comité Directeur** qui devait normalement voter sur son opportunité ; cet organe a en effet seul compétence pour établir l'ordre du jour de l'assemblée (article 11 alinéa 2 des statuts).

3.2.3. Le vote de la résolution présentée est également **en infraction avec l'article 11 des statuts fédéraux** en ce qu'ils prévoient que *« la convocation doit comporter l'ordre du jour précis établi par le Comité Directeur »*.

Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent donc faire l'objet d'un vote, ce qui ne peut manifestement être le cas en l'espèce, le texte litigieux ayant été rédigé quelques minutes avant le vote contesté.

3.2.4. La motion présentée fait référence à une décision du Comité Directeur qui n'a pas été présentée à l'Assemblée Générale.

3.3. Au fond :

3.3.1. Le vote de la motion est intervenu en **violation des dispositions de l'article 6 des statuts fédéraux et de l'article 3 du Règlement Intérieur** dont la combinaison prévoit obligatoirement sans dérogation possible que les cotisations sont versées par les Sociétés de Tir aux Ligues Régionales qui les transmettent à la Fédération.

3.3.2. Dès l'instant où la modification de ce circuit a été rejetée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président de la Fédération **viole délibérément les textes dont il est le gardien.**

Il est d'ailleurs pour le moins surprenant qu'un inspecteur général du Ministère de la Jeunesse & Sports en fonction comme l'est le Président actuel de la Fédération, se livre à une telle manœuvre pour détourner les statuts de sa Fédération approuvés par son Ministère.

3.3.3. Même présentée comme simplement « expérimentale », la décision votée en Assemblée Générale Ordinaire n'en revient pas moins à **contourner le circuit des licences prévu par les statuts.**

En effet, elle a été verbalement discutée dans la plus grande confusion entretenue par l'emploi du terme « expérimental » sans que soit définie la durée de l'expérimentation et ses conséquences et ce d'autant qu'elle ne précisait pas que le « circuit informatisé » mentionné dans la lettre d'envoi du 1^{er} février pouvait exclure les Ligues du circuit, ce qui est pourtant formellement envisagé par le coupon-réponse.

C'EST POURQUOI

Les Ligues requérantes sollicitent la mise en œuvre de la procédure de conciliation fixée par la loi afin que soit rapportée la résolution litigieuse.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le 2 mars 2010

PIECES JOINTES

1. Statuts et règlement intérieur de la fédération
2. Statuts et règlement des ligues
3. Lettre de convocation et projets de modification des statuts soumis aux Ligues à l'AGE du 24 janvier 2010
4. Lettre de convocation, ordre du jour et projets de modification du règlement intérieur soumis aux Ligues à l'AGO du 24 janvier 2010
5. Communiqués de la Fédération suivant les assemblées extraordinaire et ordinaire du 24 janvier 2010
6. Lettre de la Fédération du 1^{er} février 2010 avec coupon-réponse.
7. Réponse de la Ligue Ile de France du 19 février 2010